

L'épineux problème des montres suisses aux Etats-Unis

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse**

Band (Jahr): **1 (1955)**

Heft 2

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-847311>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

NOUVELLES OFFICIELLES

La présente note a pour objet d'indiquer les droits et obligations des ressortissants suisses en France en matière de séjour et d'activité professionnelle.

I

LA CARTE DE SEJOUR

Tout étranger désirant séjourner en France plus de trois mois doit solliciter une autorisation de séjour.

Les Suisses qui se rendent en France *comme touristes* peuvent actuellement franchir la frontière sous le couvert de l'un des documents suivants :

- passport national valable ou périmé depuis moins de 5 ans;
- carte d'identité délivrée par une autorité cantonale ou communale, comportant l'identité et la photographie;
- pour les enfants de moins de 15 ans dépourvus de passeport ou de carte d'identité, un laissez-passer délivré par l'autorité cantonale; cette pièce ne doit pas obligatoirement être munie d'une photographie pour les enfants de moins de 7 ans.

Les ressortissants suisses qui, étant entrés en France sous le couvert de l'un de ces documents, désirent prolonger leur séjour au-delà de trois mois devront solliciter une autorisation de séjour de la Préfecture. Ils pourront être tenus alors de produire un passeport national valable, mais on n'exigera pas d'eux le visa consulaire ou le visa de régularisation. Ce sera également le cas pour les étudiants.

Cependant le *visa consulaire* est nécessaire pour ceux qui désirent prendre un emploi ou s'établir en qualité d'industriel, commerçant, artisan ou exploitant agricole.

Il existe trois types de cartes de séjour : la carte temporaire, la carte ordinaire et la carte de résident privilégié.

- 1) *La carte de résident temporaire à demander avant l'échéance des trois mois.*

La demande de carte de séjour doit être présentée avant l'expiration du délai de trois mois, dans le département de la Seine au *Service des étrangers de la Préfecture de Police*, escalier F, dans les autres départements au Commissariat de Police ou à la Mairie.

Les pièces à produire sont les suivantes :

- un passeport valable;
- une demande de carte de séjour rédigée sur papier libre;
- un certificat de domicile (qui pourra être remplacé, à partir du 15 novembre 1953, par une attestation sur l'honneur);
- 5 photographies de 4 x 4, profil droit, oreille dégagée, sans chapeau.

Le cas échéant, les pièces supplémentaires suivantes pourront être exigées :

- pour les touristes, la justification de moyens d'existence suffisants;
- pour les étudiants, une carte d'immatriculation d'une faculté ou école et la justification de moyens d'existence;
- pour les travailleurs, un contrat de travail visé par le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale et, en principe, un visa consulaire ou un visa de régularisation dans le passeport;
- pour les commerçants, artisans, membres des professions libérales et agricoles, un visa consulaire dans le passeport.

La première carte de séjour est une carte temporaire de 6 mois; elle peut être renouvelée pour une nouvelle période de 6 mois. La demande de renouvellement est soumise, dans les mêmes conditions que la première requête, dans les quinze jours précédant l'échéance de la carte.

- 2) *La carte de résident ordinaire.*

Après un an de séjour à titre de résident temporaire, l'étranger qui désire se fixer en France peut recevoir la carte de résident ordinaire valable 3 ans. Il doit produire les mêmes pièces que pour l'obtention de la carte de résident temporaire. Il lui appartient de plus :

— de justifier de ressources suffisantes s'il n'exerce aucune activité professionnelle;

— de produire une carte de travail s'il est salarié, une carte de commerçant s'il est commerçant ou artisan, ou l'autorisation l'habilitant à exercer en France certaine profession réglementée (architecte, expert-comptable, comptable agréé, etc.).

La carte ordinaire de séjour peut être renouvelée. La demande doit être présentée au cours du trimestre précédant l'échéance.

- 3) *La carte de résident privilégié.*

D'une validité de 10 ans, la carte de résident privilégié peut être délivrée à l'étranger justifiant d'une résidence ininterrompue d'au moins trois années en France, et qui était âgé de moins de 35 ans au moment de son entrée dans ce pays. Cet âge peut être prolongé de 5 ans par enfant mineur résidant en France.

Le délai de trois années de résidence ininterrompue est réduit à une année dans les cas suivants :

- lorsque l'intéressé est marié à une Française qui a conservé sa nationalité d'origine;
- pour celui qui a un enfant français;
- pour la femme d'origine française ayant perdu cette nationalité par suite de son mariage avec un étranger.

Il est recommandé aux ressortissants suisses d'introduire une demande de carte de résident privilégié dès qu'ils en ont la faculté. En tout état de cause, ils peuvent l'obtenir après 5 ans de séjour régulier, la condition d'âge d'entrée en France ne leur étant pas opposable.

Il convient de mentionner enfin que sont dispensés de ces conditions d'âge et de résidence les étrangers ayant combattu dans une unité française, ayant participé à la Résistance ou ayant rendu des services éminents à la France par leur travail littéraire, artistique ou scientifique.

La carte de résident privilégié doit être demandée expressément. La requête est rédigée sur papier libre et adressée à la Préfecture (pour la Seine, à la Préfecture de Police, Direction de la Police générale, 6^e bureau); elle doit porter les mentions suivantes :

- 1) identité complète (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité);
- 2) domicile actuel et résidences antérieures au cours des trois dernières années;
- 3) profession ou, à défaut, ressources dont le requérant dispose;
- 4) carte d'identité dont il est actuellement pourvu (nature, durée de validité, numéro de la carte et numéro figurant page 2);
- 5) situation de famille (nationalité du conjoint, nombre d'enfants mineurs et d'enfants français);
- 6) le cas échéant, services militaires accomplis dans une unité française par le demandeur (ou son conjoint, ou ses descendants et ascendants).

Cette requête doit être accompagnée de deux photographies de 4 x 4 (profil droit, oreille dégagée et sans chapeau).

La carte de résident privilégié est valable 10 ans et renouvelable de plein droit. Une demande de renouvellement doit cependant être formulée au cours du trimestre précédant l'échéance.

La délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour de n'importe quel type donne lieu à la perception d'une taxe de 140 francs. C'est l'intéressé lui-même qui doit se procurer dans un bureau de l'Enregistrement un timbre fiscal de ce montant.

Les ressortissants suisses qui quitteront la France pour une durée supérieure à *six mois*, sans avoir notifié leur départ à la Préfecture, perdront les droits acquis en matière de séjour et, cas échéant, d'activité professionnelle. Les *absences autorisées* ne seront pas considérées comme une interruption de séjour.

(A suivre)

Ce Numéro est le dernier que nous envoyons gratuitement aux non abonnés. — Abonnement par Chèque postal 300 frs. par an. Compte Chèque Postal PARIS 12273-27.

L'ÉPINEUX PROBLÈME DES MONTRES SUISSES AUX ÉTATS-UNIS

Une délégation démocratique de la Chambre des Représentants a demandé à la Commission pour les montres de l'Office pour la mobilisation économique aux U. S. A. une augmentation de l'importation de montres suisses. Le chef de la délégation, le député Emmanuel Celler de New-York, a déclaré qu'il était autorisé de parler au nom de M. Harrimann, gouverneur de l'État de New-York, de M. Robert Wagner, maire de la ville et de 17 membres démocratiques de l'État. Il a déclaré avoir attiré l'attention de cette commission sur le rôle très important pour l'économie publique des centaines de Maisons d'importations de montres suisses de l'État de New-York dont les ventes représentent un chiffre d'affaires de 250 millions de dollars par an et des achats annuels de marchan-

dises de 150 millions en plus. La délégation a critiqué un rapport de juin 1954 de l'Office pour la mobilisation civile dans lequel il était déclaré que la main-d'œuvre qualifiée des 4 industries indigènes était indispensable pour la sûreté du pays et ce contrairement à ce qui était dit dans un rapport du Département de la Défense. Enfin la même délégation critique les mesures prises par le Gouvernement pour la réduction des importations de montres. Elle a en plus demandé à la Commission pour les montres d'organiser des « Hearings » et offrir par ces moyens et à toutes les parties intéressées, l'occasion d'exprimer leurs opinions et de tenir le Congrès au courant au cours des discussions contradictoires.

La Rédaction.

Soutenez le journal !

Abonnez-vous !